

GE_GERICHTE ATAS/942/2010 vom 5. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_942_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/942/2010 du 5 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/942/2010 del 5 febbraio 2009

Regeste

Résumé: Selon le Tribunal cantonal des assurances sociales : En matière de prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, la prestation annuelle doit être réduite ou augmentée dans les cas visés par les lettres a à d de l'article 25 OPC (rappel de la jurisprudence rendue en la matière. Selon le TF : La juridiction cantonale contraint le SPC à reconsidérer sa décision pour un autre motif que celui pour lequel il avait décidé de revenir sur sa décision du 5 février 2009. Or, l'administration est libre de révoquer une décision manifestement erronée, dont la rectification revêt une importance notable et partant, de régler les modalités de la reconsidération. Par conséquent, la possibilité d'étendre l'objet de la reconsidération ou d'imposer un motif de reconsidération, en tant que modalité du réexamen d'une décision administrative entrée en force, est exclue en l'absence d'une règle positive. Le jugement entrepris doit dès lors être réformé en ce sens que le SPC n'avait pas à exclure le revenu hypothétique du calcul des prestations complémentaires du 1er janvier au 31 décembre 2008.

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délais légaux (art. 60 al. 1er LPGA et 43 LPCC), le recours est recevable.

E. 3

Le litige se limite à la détermination de la date à compter de laquelle la suppression du gain potentiel initialement retenu par le SPC doit être prise en considération pour le calcul des prestations dues à l'assurée, soit le 1er janvier 2008 ou le 1er janvier 2009, et à la question du versement à l'assurée de l'arriéré qui en découle.

E. 4

Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. c LPC, "les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors

qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins". L'art. 9 al. 1 et 2 LPC prévoit que "le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun." L'art. 11 al. 1 LPC précise que "les revenus déterminants comprennent : a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte; b. le produit de la fortune mobilière et immobilière; c. un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25 000 francs pour les personnes

A/1751/2010 - 5/9 - seules, 40 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune; d. les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI; e. les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue; f. les allocations familiales; g. les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi; h. les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille." L'art. 11 al. 1 let. g LPC est directement applicable lorsque l'assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 consid. 1b).

E. 5

En l'espèce, le SPC a finalement renoncé à tenir compte d'un gain potentiel dès le 1er janvier 2009. Il en est résulté un calcul en faveur de l'assurée. Celle-ci, invitée par le Tribunal de céans à indiquer si elle avait ainsi obtenu satisfaction, a cependant souhaité maintenir son recours, soutenant qu'elle avait droit au versement de l'arriéré à compter du 1er janvier 2008 déjà. Le SPC considère à cet égard que les décisions antérieures au 5 janvier 2010 sont entrées en force, que lors d'un nouveau calcul, il y a certes lieu, selon la jurisprudence du TF, de partir des faits tels qu'ils existaient réellement, que toutefois le paiement d'arriérés était exclu. La suppression du gain potentiel dans le calcul des prestations depuis le 1er janvier 2008 n'a dès lors à être prise en compte que dans le cadre d'une reconsidération, à laquelle il ne peut quoi qu'il en soit être contraint.

E. 6

Aux termes de l'art. 25 OPC, "1 La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée: a. lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle;

A/1751/2010 - 6/9 - b. lors de chaque modification de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité; c. lorsque les dépenses reconnues, les revenus

déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an; d. lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an. 2 La nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante: a. dans les cas prévus par l'al. 1, let. a et b, en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu; lors d'une modification de la rente, dès le début du mois au cours duquel la nouvelle rente a pris naissance ou au cours duquel le droit à la rente s'éteint; b. dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu; c. dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée; d. dans les cas prévus par l'al. 1, let. d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée. 3 Suite à une diminution de la fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle ne peut être effectué qu'une fois par an. 4 Si une prestation complémentaire en cours doit être réduite, en raison de la prise en compte d'un revenu minimum au sens des art. 14a, al. 2, et 14b, la réduction ne

A/1751/2010 - 7/9 - pourra avoir lieu avant l'écoulement d'un délai de six mois dès la notification de la décision afférente." En d'autres termes, lorsque des dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue, sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 fr. par an. Selon la jurisprudence, cette disposition est applicable en matière de révision des prestations complémentaires lors de modifications des circonstances personnelles et économiques (cf. SVR 2006 EL n° 8 p. 27 [arrêt P 51/04 du 22 avril 2005 consid. 2.3]). Conformément à l'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet dans les cas prévus par l'al. 1 let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu. L'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI - qui selon la jurisprudence exclut un effet rétroactif plus ample (cf. ATF 119 V 189 consid. 2c p. 193) - part de l'idée que les changements des circonstances sont annoncées sans tarder (cf. art. 24 OPC-AVS/AI sur l'obligation de renseigner ; ATF 8C_305/2007). Selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires n° 7034 (DPC), "s'il apparaît lors du nouveau calcul que certains éléments de calcul sont favorables à l'assuré(e), ils peuvent être intégrés au nouveau calcul. Il faut toutefois s'abstenir de faire des paiements d'arriérés (VSI 1996 p. 214)". Dans cet arrêt publié en 1996, auquel se réfère expressément

le SPC, le TF a en effet considéré que "lors d'un nouveau calcul de la PC destiné à établir le montant de la restitution, il sied de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante. Dans ce sens, on tiendra compte de toutes les modifications intervenues, peu importe qu'elles influent le revenu déterminant à la hausse ou à la baisse (art. 25 OPC). Seul un paiement d'arriérés est exclu". Selon le TF "si le bénéficiaire de PC ne pouvait, dans le cadre de la procédure en restitution, faire valoir des changements intervenus qui lui sont favorables, le principe de la restitution - sanction légale du système d'assurance, sans caractère pénal (ATF 118 V 220) - , dont le seul objectif est d'empêcher les assurés d'obtenir davantage de l'assurance que les prestations auxquelles ils peuvent légalement prétendre (ATFA 1968 p. 144 consid. 2f) s'en trouverait ébranlé.

E. 7

Le Tribunal de céans constate qu'en l'occurrence, il ne s'agit nullement de faits nouveaux que l'assurée devait annoncer pour s'en prévaloir, mais d'une décision du

A/1751/2010 - 8/9 - SPC, rendue sur opposition, admettant qu'il avait à tort tenu compte d'un gain potentiel. On ne saurait dès lors appliquer l'art. 25 OPC, ni partant les directives y relatives, dans la mesure où aucune des éventualités énumérées à l'alinéa 1 let. a, b, c ou d de cette disposition ne sont réalisées. Il serait en effet particulièrement choquant de pénaliser un assuré, alors que l'administration admet avoir commis une erreur. Certes l'assurée n'a pas recouru contre la première décision du 5 février 2009, laquelle est entrée en force. Elle a toutefois contesté valablement celle du 5 janvier 2010, laquelle reprend précisément le calcul des prestations depuis le 1er janvier 2008. Aussi le recours doit-il être admis en ce sens que la suppression du gain potentiel sera prise en compte dès le 1er janvier 2008. L'assurée aura en conséquence droit au versement du rétroactif dû à compter du 1er janvier 2008.

A/1751/2010 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.